

Leica de Paris - Anancy

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation - 3^e Bureau

ARRETE N° 1809-92

RECULE 1992 NOV. 18.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Anancy, le 09 NOV. 1992

no 3695 -

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet ces installations à autorisation,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21.9.1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié le 16 août 1990 relatif aux ateliers de traitements de surface,
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 août 1969 aux Ets MICHEL CAUX ET CIE SA, pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surface en zone industrielle des Grands Prés sur le territoire de la ville de CLUSES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 366.80 du 13 février 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 409 du 13 février 1992 imposant à la SA CAUX MICHEL ET CIE des prescriptions additionnelles pour la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation du cadmium et le renforcement des modalités d'autosurveillance des rejets aqueux et d'élimination des déchets,
- Vu la demande en date du 16 juin 1989, complétée le 17 décembre 1991, par laquelle la SA CAUX MICHEL ET CIE sollicite la régularisation administrative de ses installations de traitements de surface des métaux,
- Vu les plans produits à l'appui de la demande,
- Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville en date du 18 mars 1992 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit,
- Vu les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 17 mai 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal de THYEZ en date du 22 mai 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CLUSES en date du 9 juin 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATILLON-SUR-CLUSES en date du 18 mai 1992,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville en date du 20 juillet 1992,

Vu les avis formulés par les services administratifs,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 août 1992,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 Octobre 1992,
Vu l'arrêté en date du 14 Août 1992 prolongeant les délais d'instruction,
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE I : Objet.

=====
La SA CAUX MICHEL ET CIE, dont le siège social est situé 5, rue du Docteur Gallet (ZI des Grands Prés) à 74300 CLUSES, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine sise à cette adresse qui comprend les installations suivantes :

Désignation de l'activité Volume de l'installation	N° Nomenclature	Classement A : Autorisation D : Déclaration NC: Non classable
Traitements chimiques ou électrolytiques des métaux sans utilisation de cadmium (le volume des bains de traitement étant de 32000 l)	288.1°	A
Emploi de liquides halogénés (1 machine contenant 600 l de solvant chloré)	251.2	D
Transformateur au PCB	355.A	D

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 2° : - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

2.I - GENERALITES :

2.I.I - implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans, descriptifs et notices joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.I.2 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.I.3 - Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

2.2 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

2.2.1 - Construction et exploitation

Les prescriptions :

- de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation.

2.2.2. Véhicules et engins.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

2.2.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles (en dB (A)) :

	JOUR 7 à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches jours fériés	NUIT 22h à 6h
en limite de propriété	65	60	55

2.2.5. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2.2.6. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

2.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

2.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.3.3. - Les installations de combustion seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31.07.1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

2.4.1 - Limitation de la consommation.

Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

2.4.2. - Collecte des effluents.

2.4.2.1. Tous les effluents industriels seront canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

2.4.2.2. Les différents effluents issus des installations seront séparés afin d'en faciliter le traitement.

2.4.2.3. Un plan des réseaux d'égout sera maintenu à jour.

2.4.2.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état.

Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

2.4.2.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

2.4.2.6. Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur les aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

2.4.2.7. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement.

- Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle

2.4.3. Rejets.

2.4.3.1. - Application de l'Instruction Ministérielle du 6.6.1953.

Nonobstant les dispositions de l'article 3.1 ci-après, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6.6.1953 (JO du 20.6.1953).

En particulier :

- le ph sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent sera inférieure à 30°c,
- la couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en goût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.3.2. - Eaux de refroidissement-eaux pluviales.

Les eaux de refroidissement (si elles ne sont pas traitées avec des produits toxiques du type chromates), les eaux pluviales, les eaux de purge des générateurs, pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, pourront être évacuées par un réseau séparatif, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des eaux usées.

Une conduite d'évacuation sera munie, avant rejet dans le milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer:

- des mesures de débit
- des prélèvements aux fins d'analyse

2.4.3.3. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal auquel l'établissement devra être raccordé.

2.4.3.4. - Eaux industrielles.

2.4.3.4.1. Les eaux industrielles, à l'exception des eaux de refroidissement visées au paragraphe 2.4.3.2 ci-dessus, pourront, après un traitement adapté être rejetées dans le milieu naturel, en l'occurrence l'Arve, aux conditions prescrites à l'article 3.1.2. ci-après.

2.4.3.4.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'aux services chargés de la Police des Eaux et du contrôle des règles d'hygiène (DDASS) et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.4.3.4.3. - Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet des eaux résiduaires sera équipé de dispositifs de mesure :

- du débit en continu avec enregistrement,
- du pH en continu avec enregistrement,

2.4.3.4.4. - Une autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires sera effectuée suivant les conditions définies à l'article 3.1.3 ci-après.

2.4.3.5. - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.3.5.1 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

2.4.3.5.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

2.4.3.5.3. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

2.4.3.5.4. - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention.

2.5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

2.5.1. Généralités.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

2.5.2. Caractéristiques des déchets.

Pour les déchets du type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits sera réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF, pour les déchets solides, boueux ou pateux.

Cette identification sera renouvelée au moins tous les 2 ans.

2.5.3. Elimination.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

2.5.4. Comptabilité - Autosurveillance.

Un registre sera tenu sur lequel seront reportés les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- type et quantités de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, un bilan trimestriel sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, dans des formes définies par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (JO du 16 février 1985) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

2.5.5. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

2.6 - RISQUES D'INCENDIE et d'EXPLOSION :

2.6.1 - dispositions générales :

2.6.1.1 - conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2.6.1.2 - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes.

2.6.1.3 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

2.6.1.4 - Défense incendie - Organisation interne - Consignes.

2.6.1.4.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur et comportant :

- des extincteurs appropriés aux risques à combattre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

Ces moyens seront répartis et mis en oeuvre conformément au plan de défense établi en accord et suivant les instructions de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A cet effet, l'exploitant s'inspirera de dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985) relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques.

Un exemplaire actualisé de ce plan sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6.1.4.2 - Les consignes d'incendie préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien moyens d'incendie et de secours,
- le mode d'alerte et de transmission,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

2.6.1.4.3 - Ces exercices d'incendie, les contrôles du bon état des dispositifs de lutte, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial.

2.6.1.4.4. - La protection contre l'incendie, à l'extérieur devra être assurée par la présence à moins de 200 mètres de l'établissement, d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213.

2.6.2. - Zones présentant des risques d'incendie

2.6.2.1 - Délimitation.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme une zone de risques incendie.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de risques incendie.

2.6.2.2 - Isolement par rapport au tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres,

métalliques :

2.6.2.3 - comportement au feu des structures

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2.6.2.4 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en culs de sac.

2.6.2.5 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

2.6.2.6 - Dans ces zones seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

2.6.3 - Zones présentant des risques d'explosion :

2.6.3.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31.3.1980 (J.O. du 30.4.80 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses, mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

2.6.3.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

2.6.3.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 2.6.3.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier, éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.3.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à des spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.3.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 2.6.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2.6.3.6 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9.11.1972 (J.O. du 31.12.1978 et du 23.1.1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

2.7 - AUTRES DISPOSITIONS :

2.7.1 - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

2.7.2 - Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.7.4 - Normes.

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

3.1 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les ateliers de traitement de surface seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26.9.1985 (JO du 16.11.1985) complété le 16 août 1990, relatif aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions ci-après :

3.1.1. - Prévention de la pollution des eaux :

3.1.1.1 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis; les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devront être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible ; la mise en oeuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

3.1.1.2 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel sera interdit.

3.1.1.3 - Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents ; ils devront notamment respecter les normes de rejet fixées au paragraphe 3.1.2 ci-après.

3.1.1.4 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées, constituent des effluents visés au paragraphe 3.1.1.3 ci-dessus et devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

3.1.2 - Normes de rejet :

3.1.2.1 - Les teneurs des produits dans les rejets, contrôlées sur l'effluent brut non décanté, ne devront pas dépasser les normes suivantes :

- pH	compris entre 6,5 et 9
- température	30° c
- MES	30,0 mg/l
- CN	0,1 mg/l
- F	15,0 mg/l
- Nitrites	1,0 mg/l
- P	10,0 mg/l
- DCO	150,0 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l
- Cr VI	0,1 mg/l

- Cr III 3,0 mg/l
- Ni 5,0 mg/l
- Cu 2,0 mg/l
- Zn 5,0 mg/l
- Fe 5,0 mg/l
- Al 5,0 mg/l
- Sn 2,0 mg/l

De plus, la teneur totale en métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Sn) ne devra pas dépasser 15 mg/l. Toutefois, l'atelier mettant en oeuvre plus de 5 métaux (dont le fer et l'aluminium), une teneur supérieure à 15 mg/l pourra être tolérée, mais en aucun cas elle ne devra être supérieure à 20 mg/l.

3.1.2.2. Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible ; le débit moyen de chaque chaîne de traitement ne devra pas excéder 8 litres par m2 de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement.

3.1.2.3. - Les flux rejetés pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant dans l'installation et susceptible d'être rejeté, ne devront pas dépasser les normes suivantes (exprimées en grammes par heure) :

	sur 2 h consécutives	sur 24 heures
- Mes :	300	210
- DCO :	1500	1050
- CN :	1	0,7
- CR6 :	1	0,7
- Métaux totaux	200	140

3.1.2.4. - L'emploi de cadmium sous quelque forme que ce soit est interdit;

3.1.2.5. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1.2.2. ci.-dessus, le débit des effluents devra être inférieur à :

- sur 2 heures : 10 m3/h
- sur 24 heures : 07 m3/h

3.1.3 - Surveillance - contrôles :

3.1.3.1 - un contrôle en continu du pH et du débit sera effectué sur les effluents avant rejet ; le pH sera mesuré et enregistré en continu, le débit journalier sera consigné sur un registre.

3.1.3.2 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples au niveau des rejets en cyanure et en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure, et chrome hexavalent,
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine devront permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés une fois par trimestre.

3.1.3.3 - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sera adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations classées (suivant un tableau dont le modèle sera soumis à son approbation) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

3.1.3.4 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent paragraphe seront à la charge de l'exploitant.

3.1.3.5 - Dans le cadre de l'article 2.7.2 ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées ou le service chargé de la police des eaux en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées, pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements ou des analyses des effluents liquides deux fois par an.

Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par l'exploitant.

3.1.4 - Aménagement :

3.1.4.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau) seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.4.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.4.3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

3.1.4.4. - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.4.5 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

3.1.4.6 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.4.7 - La détoxification des eaux résiduelles étant effectuée en continu, les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

3.1.4.8 - L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

3.1.4.9 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

3.1.5 - Exploitation :

3.1.5.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.5.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.1.5.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.5.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande.

3.1.5.5 - Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux, car ils forment un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

3.1.5.6 - Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents : le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

3.1.5.7 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.1.6 - Prévention de la pollution atmosphérique :

3.1.6.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère.

3.1.6.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.1.6.3 - Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des baignoires le nécessitant (baignoires chaudes, attaque acide, etc ...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

3.1.6.4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe 3.1.6.5.

3.1.6.5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution des limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
- CN	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm.

3.1.6.6 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies suivant le cas aux articles 3.1.2. ou 3.1.7.

3.1.6.7 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an pourront être trimestriels si les flux rejetés sont importants,

3.1.6.8 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

3.1.7 - Déchets :

3.1.7.1 - Nonobstant les dispositions de l'article 2.5 sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc ...)

3.1.7.2 - Les déchets des ateliers de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées.

3.1.7.3 - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 3.1.4) devront être respectées.

3.1.7.4 - L'exploitant de l'atelier de traitement de surface producteur des déchets devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Dans les formes prescrites à l'article 2.5 une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité trimestrielle à l'inspection des installations classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

3.1.7.5 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la comptabilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

3.2. - EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES :
=====

3.2.1 - Le sol des locaux sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

3.2.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants halogénés seront très fréquemment vérifiés.

3.2.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère du local des vapeurs de solvants halogénés.

3.2.4 - L'aération du local sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies du local s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

3.2.5. - Lors de la récupération du solvant halogéné, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène).

3.2.6. - Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émissions de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

3.3 - APPAREILS CONTENANT DES P.C.B. et P.C.T.

" Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355."

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

3.3.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB et PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

3.3.2 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients et seront indentifiés.

3.3.3 - Tout appareil contenant des PCB et PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

3.3.4 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.3.5 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB et PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...). Les dispositifs de communication éventuelle\$ avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1

heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

3.3.6 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des PCB et PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b - cas des installations existantes :

Les dispositions prévues à l'article 3.3.5 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.3.7 - les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera des filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

3.3.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, ruptures de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact des PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par des opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.3.7.

3.3.9 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.3.10 - Tout matériel imprégné de PCB et PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

3.3.11 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.3.7.

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B OU P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm-partie par million).

ARTICLE 4. - Echancier

=====

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable sans délai, à l'exception des prescriptions des articles 3.1.6.4. à 3.1.6.8 (épuration des rejets à l'atmosphère) pour lesquels un délai de un an est accordé. A cet effet, sous un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur compétent une étude technico-économique, basée sur les meilleures technologies disponibles, précisant la nature des dispositifs à mettre en oeuvre pour atteindre le respect des prescriptions ci-dessus. Cette étude sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5. - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 février 1980 et 13 février 1992 ainsi que celles du récépissé du 8 août 1969.

ARTICLE 6. -

=====

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier à celles des articles R 232-5 à R 232-5-14 du Code du Travail.

ARTICLE 7. -

=====

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

. affiché à la porte de la mairie de CLUSES, pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

. afficher en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

50

ARTICLE 8. -

=====

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée et adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- . Monsieur le Maire de CLUSES,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . Monsieur le Chef du Service de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- . Monsieur le Directeur des Ets CAUX ET CIE SA - Traitements de Surface - CLUSES -

LE PREFET
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Yves FAUQUEUR